



Assemblée générale

Distr. générale
18 juillet 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Pologne

* L'annexe est distribuée uniquement dans la langue de l'original et n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.17-12108 (F) 110817 140817



* 1 7 1 2 1 0 8 *

Merci de recycler



Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, a tenu sa vingt-septième session du 1^{er} au 12 mai 2017. L'Examen concernant la Pologne a eu lieu à la 13^e séance, le 9 mai 2017. La délégation polonaise était dirigée par M^{me} Renata Szczech, Sous-Secrétaire d'État du Ministère polonais des affaires étrangères. À sa 17^e séance, tenue le 11 mai 2017, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la Pologne.
2. Le 13 février 2017, afin de faciliter l'Examen concernant la Pologne, le Conseil des droits de l'homme a constitué le groupe de rapporteurs suivant (troïka) : Hongrie, Inde et Venezuela (République bolivarienne du).
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après ont été établis en vue de l'Examen concernant la Pologne :
 - a) Un rapport national/exposé écrit, présenté conformément à l'alinéa a) du paragraphe 15 (A/HRC/WG.6/27/POL/1) ;
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) conformément à l'alinéa b) du paragraphe 15 (A/HRC/WG.6/27/POL/2) ;
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément à l'alinéa c) du paragraphe 15 (A/HRC/WG.6/27/POL/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Tchéquie, a été transmise à la Pologne par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur l'Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La Pologne, candidate au Conseil des droits de l'homme pour la période 2020-2022, a estimé que les droits de l'homme étaient une question de la plus haute importance. Depuis 2001, la Pologne a pleinement coopéré avec toutes les procédures spéciales et adressé aux titulaires de mandat une invitation ouverte et permanente à venir en Pologne à leur convenance.
6. Le rapport national de la Pologne a été établi par le Ministère des affaires étrangères sur la base des contributions de divers organismes gouvernementaux chargés du respect des obligations relatives aux droits de l'homme au niveau national. Lors de l'élaboration du rapport, la Pologne s'est efforcée de rendre tout le processus aussi transparent que possible ; elle a informé scrupuleusement les députés du déroulement des opérations et organisé une réunion d'information avec des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) afin de se mettre à l'écoute de leurs observations et préoccupations. Des contributions ont également été reçues de l'Ombudsman (Commissaire aux droits de l'homme) et du Médiateur pour les droits de l'enfant.
7. Depuis le dernier Examen, en 2012, la Pologne a signé et ratifié un certain nombre d'instruments internationaux.
8. La Pologne a été particulièrement préoccupée par la protection des droits de l'enfant. En 2015, des modifications importantes ont été apportées au Code polonais de la famille et des tutelles, pour renforcer la protection des enfants. Ces changements ont contribué à éliminer les décisions automatiques limitant le droit de garde d'un parent pendant un divorce ou une séparation, et à les remplacer par la garantie du droit de l'enfant à ses deux

parents. Dans cet esprit, les décisions restreignant les droits de garde parentale ont été réservées aux circonstances extrêmes.

9. Le programme « Famille 500 + » a été introduit en 2016 pour améliorer les conditions de vie des enfants, en particulier les plus défavorisés, et pour assurer le versement de prestations mensuelles parentales d'environ 500 zlotys (environ 125 USD) pour le second enfant, puis pour chaque nouvel enfant dans la famille, indépendamment du revenu du ménage, et dès le premier enfant pour les familles ayant un revenu inférieur à un certain seuil. Ce programme, qui a permis de dispenser des fonds au bénéfice de 3,8 millions d'enfants dans 2,56 millions de familles, a abaissé l'indice de menace de pauvreté relative de 4 %, et de 50 % la menace de la pauvreté générale chez les enfants de moins de 17 ans.

10. La Pologne a considéré la protection des groupes vulnérables et des personnes handicapées comme d'une importance particulière, d'où l'adoption par le Conseil des ministres d'une résolution, en décembre 2016, relative au programme « Pour la vie » d'appui global aux familles. Ce programme a aidé les familles comptant des personnes handicapées, en particulier les parents qui élèvent des enfants handicapés. Il prévoyait des solutions pour aider les femmes enceintes et leur famille, l'aide et le soutien précoce aux enfants et à leur famille, la réinsertion et l'aide au logement. Des travaux étaient en cours pour élaborer une stratégie en faveur des personnes handicapées pour la période 2017-2030, aux fins d'offrir un appui global à ces personnes à toutes les étapes de la vie.

11. La Pologne a mis en œuvre avec succès un certain nombre de recommandations issues du cycle d'Examen de 2012.

12. La Sous-Secrétaire d'État a remercié tous les États qui avaient soumis des questions à l'avance et a répondu à certaines d'entre elles.

13. En réponse aux questions posées par le Mexique et le Royaume-Uni sur les garanties de protection des droits des femmes, elle a déclaré que, de 2013 à 2016, la Pologne avait mis en œuvre un Programme national d'activités pour l'égalité de traitement. Il s'agissait d'une stratégie gouvernementale globale comprenant des mesures en faveur des personnes ayant été victimes de discrimination ou menacées de discrimination. Dans le cadre de ce Programme, de nombreuses initiatives visaient à améliorer le bien-être des femmes et à remédier aux problèmes qu'elles rencontrent. La décision de poursuivre le Programme dans les années à venir avait déjà été prise. Sa nouvelle version actualisée en était attendue pour le quatrième trimestre de 2017.

14. S'agissant de la question de la Suède sur l'incrimination des discours de haine liés à l'identité de genre, à l'orientation sexuelle ou au handicap, il a été signalé que les tribunaux polonais tenaient compte des motivations de l'auteur pour déterminer le type et le niveau de la peine. L'article 53-2 du Code pénal visait à cet égard, entre autres, l'identité de genre, l'orientation sexuelle et le handicap.

15. L'article 53 s'appliquait à tous les actes érigés en infractions par le Code pénal, tels que l'atteinte à l'intégrité physique ou la diffamation. Cette disposition, de nature générale, ne limitait pas le type de motivation devant être pris en compte par les tribunaux. L'article 212 contenait des dispositions incriminant la médisance à l'encontre d'une personne ou d'un groupe de personnes au motif de conduites ou de caractéristiques susceptibles d'induire un discrédit de ces personnes face à l'opinion publique, ou entraînant une perte de la confiance, qui leur ferait ensuite défaut pour s'impliquer dans certaines activités. Ces dispositions s'appliquaient également à la médisance au motif de l'identité de genre, de l'orientation sexuelle et du handicap.

16. En ce qui concerne les prisons dites secrètes de la Central Intelligence Agency des États-Unis d'Amérique, de nombreuses demandes d'entraide judiciaire internationale ont été déposées et les représentants des victimes ont eu accès aux dossiers, en dépit de la classification de certaines parties de l'enquête en cours. Les représentants ont participé à certaines procédures et exercé les droits des victimes. En outre, les autorités polonaises travaillaient activement à obtenir pour les requérants des assurances diplomatiques de la part des autorités des États-Unis.

17. En réponse à la question de la Suisse concernant la liberté des médias, la loi du 22 juin 2016 sur le Conseil national des médias a mandaté ce Conseil pour superviser les activités des médias publics. La loi a modifié la forme de leur gestion, en excluant toute influence gouvernementale sur eux ou leurs activités. Conformément à cette loi, les conseils d'administration et les conseils de surveillance de toutes les sociétés publiques de radio et de télévision ainsi que de l'Agence de presse polonaise ont été nommés par le Conseil national des médias. Le Conseil compte cinq membres : trois nommés par le *Sejm* (Chambre basse du Parlement) et deux par le Président, parmi les candidats proposés par l'opposition. Depuis le lancement de ses activités, le Conseil a organisé des concours ouverts et transparents pour sélectionner les présidents des chaînes polonaises de télévision et de radio.

18. Les États-Unis ont soulevé la question de l'incrimination de l'utilisation de l'expression « camps de la mort polonais » et de l'adoption d'une loi pour la restitution de biens privés aux individus. S'agissant de l'incrimination de l'expression, le texte du projet de loi indiquait que l'acte illicite ne devrait pas être considéré comme une infraction pénale s'il était commis dans le cadre d'une expression artistique ou d'une activité scientifique. Ce projet de loi protégeait donc expressément la liberté de l'activité de recherche ou artistique. En outre, l'incrimination ne s'appliquerait qu'aux déclarations strictement « contraires aux faits historiques ».

19. Des dispositions similaires existaient déjà au titre de la même loi, et érigeaient en infraction pénale la négation des crimes nazis allemands. À ce sujet, la liberté d'expression était déjà restreinte dans une certaine mesure, au nom de la lutte contre la négation de la Shoah. Il était maintenant question d'un élargissement qui engloberait la nation polonaise ou l'État polonais dans cette responsabilité des crimes nazis allemands. Toutefois, les amendements n'étaient encore que des propositions et non des lois adoptées et étaient, à ce titre, toujours susceptibles d'être modifiés.

20. Il n'existait aucune loi spécifique sur le sujet, cependant, la restitution de biens privés se poursuivait en Pologne depuis plus de vingt ans. Le système juridique en place indiquait clairement que toute personne physique ou morale ou ses héritiers était en droit de recouvrer les propriétés qu'elle détenait avant la guerre mais qui ont été saisies illégalement soit par les autorités allemandes nazies soit par les autorités d'occupation soviétiques, ou encore par le régime communiste d'après-guerre. Les requérants pouvaient s'en remettre aux procédures judiciaires ou administratives. Le système juridique polonais contenait de nombreuses dispositions permettant aux propriétaires ou à leurs héritiers de revendiquer ces biens. Les textes juridiques pertinents figuraient dans le Code civil, le Code de procédure administrative et la loi sur la gestion des biens.

21. Dans le cadre des procédures judiciaires ou administratives, des dommages-intérêts pourraient être versés par le Fonds de reprivatisation administré par le Ministère du développement. De la date de sa création, en 2001, jusqu'en octobre 2016, le Fonds a versé des dommages-intérêts pour un montant total de 2,3 milliards de zlotys à 4 792 personnes physiques et 77 personnes morales. Cette somme comprend les dommages-intérêts versés aux personnes revendiquant des entreprises, mais auxquelles les biens n'ont pas été retournés en nature.

22. La délégation polonaise, espérant ardemment un dialogue fructueux avec tous, écouterait les commentaires et recommandations et s'efforcerait d'y répondre.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

23. Au cours du dialogue, 72 délégations ont fait des déclarations. Les recommandations émises à cette occasion figurent dans la deuxième partie du présent rapport.

24. La Serbie a encouragé la Pologne à continuer de promouvoir les infrastructures des droits de l'homme et consacrer une attention particulière au renforcement des institutions indépendantes et de contrôle. Elle a noté que la lutte contre toutes les formes de l'esclavage demeurerait un défi.

25. La Sierra Leone a félicité la Pologne pour avoir actualisé sa législation nationale sur les droits des migrants et la traite des êtres humains, et l'a encouragée à se pencher sur les droits des Roms et des demandeurs d'asile.
26. La Lettonie a pris note des préoccupations concernant l'absence de mécanismes de protection adéquats pour les victimes de violence familiale. Elle s'est enquis des mesures envisagées pour garantir l'indépendance des chaînes de télévision et de radio publiques.
27. L'Afrique du Sud a salué les textes tendant à une interdiction totale des châtimens corporels ainsi que la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation des communications.
28. L'Espagne a salué la ratification de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Elle a encouragé la Pologne à continuer de ratifier les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.
29. Sri Lanka a encouragé la Pologne à créer une institution multipartite contre la discrimination. Elle a demandé à la Pologne de partager ses expériences et difficultés concernant son projet d'accroître les taux de condamnation dans les affaires de traite des êtres humains.
30. L'État de Palestine a salué les mesures prises en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme, y compris les travaux sur un projet de plan national visant à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.
31. La Suède a reconnu la diminution des niveaux de pauvreté favorisée par le nouveau programme de prestations pour les enfants, qui vise à réduire la pauvreté parmi les enfants et leur famille, en parallèle avec l'augmentation des minima salariaux et un programme de promotion des logements à des prix abordables.
32. La Suisse a pris note avec satisfaction de la ratification de plusieurs instruments et de l'introduction de mesures visant à fournir une aide financière aux familles avec enfants, ce qui contribue à la réduction de la pauvreté.
33. Le Timor-Leste a salué les mesures de la Pologne tendant à inclure la société civile dans le processus d'Examen avec, en particulier, la nomination du Plénipotentiaire du Gouvernement pour la société civile et les modifications apportées au Code pénal pour définir et réprimer la traite des êtres humains.
34. La Turquie a salué les efforts entrepris par le biais de programmes d'aide humanitaire pour les réfugiés et s'est enquis des mesures prises pour remédier à la situation des enfants appartenant à des minorités religieuses et ne pouvant pas suivre des cours portant sur leur propre religion.
35. L'Ukraine a salué les priorités définies dans le rapport national de la Pologne, en particulier celles liées à la lutte contre la discrimination raciale et la xénophobie à différents niveaux de l'appareil d'État et de la société.
36. Le Royaume-Uni a salué les efforts déployés par la Pologne dans les domaines des droits des femmes, de l'esclavage moderne, de la violence contre les enfants, de l'accès à la justice, des pratiques répréhensibles de la police et des droits des personnes handicapées.
37. Les États-Unis ont indiqué qu'ils demeuraient profondément préoccupés par l'indépendance du pouvoir judiciaire. Ils ont instamment demandé à la Pologne de respecter intégralement les principes de l'indépendance judiciaire, des contre-pouvoirs et de la séparation des pouvoirs.
38. L'Uruguay a encouragé la Pologne à ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et à reconnaître aussi sa Commission. Il a salué les mesures prises pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, ainsi que le taux d'établissement de rapports de la Pologne aux organes conventionnels.

39. L'Albanie a salué l'engagement continu visant à mettre en place un mécanisme de coopération efficace au sein de l'administration publique en ce qui concerne le principe de l'égalité de traitement.
40. L'Algérie a félicité la Pologne pour les progrès accomplis, notamment dans le cadre du Programme d'action national pour l'égalité de traitement, et dans le renforcement des droits des personnes handicapées.
41. Andorre a accueilli avec satisfaction la signature du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, ainsi que les mesures que le Médiateur pour les droits de l'enfant a prises pour promouvoir et protéger les droits de l'enfant.
42. L'Angola a noté la ratification des instruments relatifs aux droits de l'homme et félicité la Pologne de ses efforts pour respecter les droits des femmes, au moyen de l'application du Programme d'action national pour l'égalité de traitement.
43. L'Argentine a félicité la Pologne pour la ratification du Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et a pris note de la partie du rapport national consacrée à la lutte contre le racisme.
44. L'Arménie a salué les mesures prises pour lutter contre les violences sectaires et l'incitation à la haine, en particulier dans la définition de la responsabilité relative à l'incitation ou à l'apologie publique de l'extermination d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux.
45. L'Australie s'est inquiétée de ce que les femmes rencontrent en Pologne des difficultés pour accéder légalement à un avortement sans danger. Elle est également préoccupée par la montée des discours et des violences motivés par la haine, notamment des incidents à l'encontre des immigrants.
46. L'Autriche s'est félicitée de la ratification par la Pologne de la Convention d'Istanbul, tout en demeurant préoccupée par l'absence d'une législation efficace contre la discrimination et les actes de violence inspirés par la haine.
47. Le Bangladesh a exprimé son appréciation des initiatives de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes et l'exploitation sexuelle des enfants, et de celles visant à renforcer la participation des femmes à la vie politique et publique ; il a salué les changements institutionnels relatifs à l'égalité de traitement.
48. Le Bélarus s'est félicité de l'amélioration des méthodes d'identification des victimes de la traite des êtres humains mais a partagé les préoccupations du HCR faisant état d'une forte augmentation des comportements xénophobes et discriminatoires à l'égard des demandeurs d'asile.
49. La Belgique s'est félicitée des mesures positives prises pour mettre en œuvre les recommandations précédentes, tout en notant que des progrès restaient possibles. Elle a évoqué les préoccupations exprimées au sein de l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste au sujet d'un projet de loi mémorielle relative à l'Holocauste.
50. La Bosnie-Herzégovine a pris note des activités concernant les droits de l'enfant, notamment la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.
51. Le Botswana s'est félicité de la ratification par la Pologne de plusieurs conventions internationales mais s'est inquiété de la persistance des cas de discrimination raciale contre les personnes d'ascendance africaine, arabe ou asiatique, y compris parmi les réfugiés et les demandeurs d'asile.
52. Le Brésil s'est dit préoccupé par la loi contre le terrorisme, qui pourrait porter atteinte au droit à la vie privée. Il a salué les efforts tendant à réduire la pauvreté chez les enfants et s'est enquis du rétablissement d'une institution visant à prévenir la discrimination raciale et la xénophobie.

53. La délégation polonaise a souligné que la législation de son pays respectait la séparation des pouvoirs et l'indépendance du pouvoir judiciaire. Le Conseil judiciaire national ne faisait pas partie de l'appareil judiciaire et ne traitait pas des cas individuels. En outre, ce n'était pas un organe disciplinaire et il n'avait aucun pouvoir décisionnel quant aux responsabilités incombant aux juges ou aux sanctions à leur encontre. Cet organe proposait au Président des candidats aux fonctions de juge. Le projet de loi sur le Conseil national de la magistrature ne modifiait pas les pouvoirs du Conseil.

54. En ce qui concerne les enfants, le Médiateur pour les droits de l'enfant est un organe constitutionnel ; le Parlement a adopté une loi unique portant spécifiquement sur le traitement des enfants ; les sanctions pénales ne leur sont pas applicables ; les tribunaux de la famille ne peuvent adopter que des mesures visant à influencer sur leur comportement ; et, en 2012, la Pologne a modifié le Code de la famille et de la tutelle afin d'interdire les châtiments corporels au sein de la famille.

55. La liberté d'expression était garantie par la Constitution et la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas désigné les violations de la liberté d'expression comme un problème systémique en Pologne. Le Gouvernement s'est appuyé sur un jugement de 2006 du Tribunal constitutionnel qui invoquait notamment l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et déclarait que la responsabilité pénale pour diffamation était une mesure indispensable pour la protection de l'honneur et de la réputation d'autrui.

56. Le Gouvernement avait pris des mesures importantes pour réduire la durée des procédures judiciaires, notamment en introduisant une « méthodologie managériale » qui incluait la formation des juges, la réforme des procédures judiciaires et l'adoption d'une loi sur les plaintes à l'encontre des retards excessifs en matière de procédures judiciaires.

57. En ce qui concerne la protection juridique accordée aux groupes vulnérables tels que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués, ainsi que les personnes handicapées, les dispositions contre la discrimination devraient être considérées comme un tout. Des dispositions pertinentes du Code civil garantissaient une large protection des biens personnels. Le Code pénal et d'autres réglementations, ainsi que la loi portant application de certaines lois de l'Union européenne sur l'égalité de traitement contenaient des dispositions visant à protéger ces groupes.

58. En ce qui concerne le développement de la société civile, la mise en place du Bureau du Plénipotentiaire du Gouvernement pour la société civile a continué d'avancer. Un certain nombre de canaux de dialogue civique étaient constitués aux niveaux national, régional et local.

59. Le Ministère de l'intérieur et de l'administration a collecté des données sur les affaires de crimes de haine contre les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres. En 2015, un nouveau système a été mis en place pour enregistrer toutes les enquêtes policières relatives aux crimes inspirés par la haine, y compris les enquêtes sur des crimes motivés par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre des victimes. S'agissant des propos haineux antimusulmans et antisémites, le Gouvernement condamnait tous ces incidents. Tous les auteurs de propos haineux constituant une infraction ont vu leur responsabilité pénale engagée en vertu du Code pénal et ont dû en répondre devant un tribunal pénal.

60. Conformément à la Constitution et au droit de la famille, notamment la réglementation sur l'enregistrement des relations conjugales, les partenariats civils, notamment les relations entre personnes de même sexe, ne pouvaient être enregistrés.

61. Tout étranger souhaitant entrer en Pologne sans remplir les conditions nécessaires faisait l'objet d'une évaluation individuelle sur les motifs de son entrée et le non-refoulement. Chaque demandeur d'asile pouvait donc solliciter une protection internationale.

62. En ce qui concernait la protection du droit à la vie privée dans le contexte de la surveillance secrète et de la législation antiterroriste, la loi sur la police – adoptée en conformité avec l'arrêt du Tribunal constitutionnel – avait amélioré les normes de procédure relatives à la tenue des surveillances secrètes et mis en place un nouveau mécanisme de contrôle sur la conservation des données, qui a confié la supervision à des

tribunaux indépendants. Pour ce qui était de la loi antiterroriste, le droit à la vie privée était garanti sous la supervision du Procureur général et, dans une certaine mesure, par des tribunaux indépendants.

63. En ce qui concernait l'accès à l'avortement, la loi sur la planification familiale, la protection du fœtus humain et les conditions légales d'admissibilité avait fixé expressément les circonstances et le calendrier permettant l'avortement. Les personnes couvertes par la sécurité sociale étaient éligibles à l'avortement gratuit dans les établissements médicaux agréés en tant que fournisseurs de services garantis. La loi sur les droits des patients et le Commissaire aux droits des patients protégeaient les droits des femmes auxquelles un refus d'avortement dans les circonstances prévues par la loi avait été opposé, ce qui permettait de contester la décision d'un médecin. Les contraceptifs étaient disponibles, et certains étaient remboursés par l'État. Une clause de la loi sur les professions de médecin et de dentiste autorisait un médecin à s'abstenir de fournir certains services de santé pour des raisons de conscience. Toutefois, cela ne réduisait pas le droit du patient d'obtenir ces services de santé.

64. Au total, 777 institutions et 612 centres d'appel ont fourni une assistance aux victimes de violence familiale. Les politiques relatives à la violence familiale ont été mises en œuvre dans le cadre d'un programme couvrant la période 2014-2020.

65. La Pologne a travaillé à élaborer des stratégies pour les personnes handicapées, sur l'ensemble des aspects de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et en mettant l'accent sur la santé, l'éducation, l'accessibilité et l'emploi.

66. S'agissant de la situation des femmes sur le marché du travail, l'égalité de traitement respectait les normes de l'Union européenne. L'écart de rémunération entre les sexes en Pologne, parmi les plus faibles de l'Union européenne, s'était encore réduit.

67. La Pologne avait choisi de fusionner les fonctions du Procureur général et celles du Ministre de la justice, dans le respect des normes acceptables au plan international. En outre, malgré cette fusion, la loi de 2016 sur les poursuites a explicitement prévu l'indépendance du ministère public.

68. Aucun obstacle n'empêchait le Tribunal constitutionnel de s'acquitter de ses fonctions. Les lois qui ont été adoptées et mises en œuvre par le Parlement à la fin de 2016 étaient conformes aux normes européennes relatives au fonctionnement d'un Tribunal constitutionnel. Ces lois régissaient les questions relatives au système et au fonctionnement du Tribunal constitutionnel, en tenant compte d'un certain nombre de recommandations formulées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) ;

69. La Bulgarie a apprécié que des travaux supplémentaires visant à accroître la pluralité des médias et à élargir l'accès à différentes formes de médias fussent envisagés pour renforcer la pluralité et la liberté des médias, en tant que principes constitutionnels fondamentaux.

70. Le Canada a instamment demandé à la Pologne de prendre de nouvelles mesures pour renforcer le champ de la protection des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués et prévenir les actes de discrimination.

71. Le Chili s'est félicité des mesures visant à lutter contre les violences sexistes, notamment celles touchant aux réformes législatives, mais s'est inquiété de la mise en œuvre des réformes du Tribunal constitutionnel et de la montée de la xénophobie, du racisme et de la discrimination.

72. La Chine a noté que certains enfants des zones rurales ne jouissaient pas d'un accès égal à une éducation de qualité et que la Pologne connaissait encore des difficultés pour garantir les droits des femmes et des minorités nationales.

73. La Côte d'Ivoire a instamment demandé à la Pologne de renforcer encore son cadre juridique pour assurer la pleine jouissance des droits de l'homme dans le pays, notamment pour les minorités, les migrants et les demandeurs d'asile.

74. La Croatie a salué l'amélioration de la législation pénale relative aux délits sexuels et à la protection des victimes mineures. Elle s'est félicitée de la nomination de coordonnateurs pour l'égalité de traitement, et de l'adoption d'un Programme d'intégration des Roms.
75. Chypre a salué les mesures prises pour renforcer la protection des droits des groupes minoritaires et a encouragé la Pologne à poursuivre ses efforts contre la violence familiale, le racisme, la xénophobie et les actes de violence inspirés par la haine.
76. La Tchéquie a salué la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que la signature de deux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
77. Le Danemark a manifesté l'importance qu'il attache à la réussite du dialogue entre la Pologne et la Commission européenne dans le respect des procédures de l'état de droit, ainsi qu'aux préoccupations soulevées par la Commission de Venise et le Conseil de l'Europe sur la primauté du droit.
78. L'Égypte a félicité la Pologne pour les amendements législatifs qu'elle a adoptés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, la réduction de l'écart salarial entre les hommes et les femmes, et pour ses efforts visant à protéger et soutenir les femmes.
79. L'Estonie a encouragé la Pologne à poursuivre ses travaux pour éliminer le recours aux châtiments corporels en divers lieux, envisager de nouvelles mesures pour prévenir et éliminer la violence contre les femmes, et garantir une législation favorable aux droits des femmes.
80. La Finlande a encouragé la Pologne à prendre des mesures en vue de progresser de façon visible dans la lutte contre la discrimination et la garantie d'une pleine participation de la société civile, et à renforcer les droits de tous les individus, y compris ceux des minorités.
81. La France a salué la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ainsi que la ratification de la Convention d'Istanbul.
82. La Géorgie s'est félicitée de la ratification de divers traités internationaux et des mesures visant à améliorer les conditions de détention. Elle a noté avec satisfaction la présentation d'un rapport à mi-parcours sur la mise en œuvre et a encouragé la Pologne à poursuivre cette pratique.
83. L'Allemagne a salué l'adhésion de la Pologne à plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme, tout en demeurant préoccupée par les lois controversées concernant le système judiciaire et les médias.
84. La Grèce a salué, entre autres, la désignation de coordonnateurs en charge de l'égalité de traitement dans chaque ministère et jusqu'au niveau de la Chancellerie du Premier ministre, et la création d'un système national de prévention contre la torture.
85. Le Guatemala s'est inquiété des informations faisant état d'un manque de cohérence dans les actions de la police des frontières, et de l'absence de mécanismes permettant d'identifier les personnes vulnérables.
86. Haïti s'est félicité du succès des politiques et programmes de la Pologne concernant l'amélioration des droits des femmes, la réduction des niveaux de pauvreté, la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et la lutte contre la traite des êtres humains.
87. Le Saint-Siège a noté les initiatives visant à réduire l'écart salarial entre les hommes et les femmes, à renforcer la protection des femmes et à fournir une assistance aux enfants pour leur assurer un accès équitable à des soins de santé de qualité, et à l'éducation.
88. Le Honduras s'est félicité des mesures législatives visant à protéger les droits de l'homme, ainsi que des nécessaires efforts de financement du HCDH. Il a cependant noté

que la Pologne devrait continuer d'harmoniser son cadre juridique par rapport aux traités internationaux.

89. La Hongrie s'est félicitée des nouvelles lois relatives à la citoyenneté adoptées pour réduire les cas d'apatridie, et a pris note avec satisfaction des mesures prises pour promouvoir la protection de la communauté rom.

90. L'Islande a regretté que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués restent insuffisamment protégés par la législation nationale, et s'est dite préoccupée par les difficultés auxquelles les femmes sont confrontées pour accéder à un avortement sans danger, ainsi que par la loi correspondante, en cours d'examen au Parlement.

91. L'Indonésie s'est félicitée de la mise en œuvre du Programme d'action national pour l'égalité de traitement, de l'adoption du nouveau Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que de la nouvelle loi sur les étrangers.

92. La délégation polonaise a indiqué que le Plan d'action national 2016-2018 contre la traite des êtres humains prévoyait une série d'activités visant repérer plus facilement les victimes de la traite des êtres humains. La Pologne disposait également d'un système d'assistance sociale, de soutien et de soins, destiné aux victimes de la traite. L'amendement de 2007 à la loi sur l'Assistance sociale a élargi le groupe des bénéficiaires aux ressortissants de pays tiers ayant légalisé leur séjour en Pologne par l'obtention du statut de victime de la traite des êtres humains.

93. Les enfants de migrants en situation irrégulière et les enfants des demandeurs d'asile ont accès à l'éducation dans des centres ouverts ou fermés. Tout en insistant sur les alternatives à la détention, la Pologne, à l'aide de fonds européens, a fait de son mieux pour améliorer les conditions dans les centres de détention. Par exemple, les barreaux de toutes les fenêtres de ces centres ont été enlevés afin d'en supprimer l'aspect carcéral. Des cours de langue polonaise et des enseignements sur la culture polonaise ont été dispensés aux fins de l'intégration des demandeurs d'asile.

94. Les familles en difficulté ont bénéficié de soutiens dans le cadre du système de mesures destinées à les aider à rétablir leur capacité à prendre soin de leurs enfants. Ce soutien est régi par la loi de 2011 sur l'Appui aux familles et la protection de remplacement pour les enfants. Toute une gamme de services délivrés en espèces a permis de soutenir les revenus de la famille. Grâce au programme « Famille 500 + », le taux d'extrême pauvreté des enfants a chuté de 12 % à 0,7 % et la pauvreté relative a diminué de 28 % à 10 %. Un programme a été mis en place pour soutenir les familles ayant en leur sein des personnes handicapées, en particulier des enfants handicapés.

95. En droit polonais, tout viol était passible de sanctions. La responsabilité pénale était engagée indépendamment de toute relation entre l'auteur et la victime. Les dispositions pertinentes du Code pénal ont été appliquées, sans exception, aux viols conjugaux. Le sexe de la victime ou de l'auteur n'a pas d'incidence sur la responsabilité pénale ni sur les poursuites à l'encontre des coupables de ces délits.

96. Le Ministère de la Justice a entrepris d'envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et d'incorporer la définition de la torture dans le droit pénal national. En outre, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants faisait partie du système juridique polonais. C'est pourquoi, même en l'absence d'une définition de la torture en droit polonais, tous les actes qui relevaient de la Convention ont été érigés en infractions pénales.

97. Le Programme national d'action 2013-2016 pour l'égalité de traitement est en cours d'évaluation, et il a été prévu d'en élaborer un nouveau. Le Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée a été dissous en 2016, mais l'obligation de prévenir et de combattre le racisme, la discrimination et la xénophobie a été transférée à d'autres organes publics.

98. S'agissant de l'éducation à la sexualité humaine, conformément à la loi sur la Planification familiale, la protection du fœtus humain et les conditions légales

d'admissibilité à l'avortement, les principes de la procréation responsable, de la valeur de la famille, de la vie au stade prénatal et des méthodes et moyens de procréation consciente, ont été traités principalement dans la matière scolaire « Éducation à la vie familiale ». Ces questions ont également été incluses dans d'autres matières scolaires, telles que les sciences de la nature, la biologie et l'éducation physique.

99. La République islamique d'Iran a fait part de ses préoccupations au sujet de la discrimination et des difficultés auxquelles sont confrontés les Roms dans différents secteurs, comme l'emploi et l'éducation, et a évoqué aussi les propos haineux sur Internet visant la communauté musulmane.

100. L'Iraq s'est félicité de la nomination de coordonnateurs pour l'égalité de traitement dans chaque ministère et à la Chancellerie du Premier Ministre, ainsi que du Plénipotentiaire du Gouvernement pour la société civile.

101. L'Irlande a pris note avec satisfaction du fait que la législation polonaise interdisait la discrimination dans la vie politique, sociale et économique et que le Code du travail interdisait toute discrimination dans l'emploi, y compris pour des motifs d'orientation sexuelle.

102. Israël a pris note de la contribution du Programme d'action national pour l'égalité de traitement, et des travaux du Plénipotentiaire du Gouvernement destinés à lutter contre les actes de violence inspirés par la haine.

103. L'Italie a félicité la Pologne pour ses actions visant, entre autres, à prévenir la torture, améliorer les conditions de la détention provisoire et les conditions carcérales, promouvoir les droits de l'enfant et l'égalité de traitement, et prévenir la violence familiale.

104. Le Kirghizistan a salué la politique visant à promouvoir et protéger les droits des femmes et des enfants, mais a regretté l'abolition du Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.

105. La Slovénie a exprimé sa préoccupation quant au faible niveau de réponse dans la lutte contre la discrimination et les violences fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, et a encouragé la Pologne à élargir sa législation antidiscrimination.

106. La Libye a salué l'adoption du Plan d'action national contre la traite des êtres humains, les efforts constants visant à éliminer les crimes motivés par la haine et l'incitation à la haine, et à améliorer la situation des personnes handicapées.

107. Le Mexique a salué le renforcement du cadre juridique en matière de liberté d'expression et les progrès relatifs à l'élimination de la discrimination, notamment la création d'une équipe de surveillance et la tenue d'activités de formation.

108. La Mongolie a noté l'aspect constructif de la coopération avec les procédures spéciales et a salué la Pologne pour les mesures globales prises en vue de prévenir la torture, améliorer les conditions carcérales et renforcer l'efficacité du système judiciaire.

109. Le Monténégro a appelé la Pologne à renforcer les activités visant à éliminer le recours aux châtimements corporels dans les écoles, les centres de jeunes et les établissements de soins de remplacement, conformément au rapport du Comité des droits de l'enfant.

110. Les Pays-Bas ont salué le rejet, en octobre 2016, des projets d'amendements à la loi sur la Planification de la famille et au Code pénal. Ils ont souligné l'importance, pour l'indépendance du pouvoir judiciaire, des consultations avec la Commission de Venise.

111. La Norvège a reconnu les efforts déployés par la Pologne pour lutter contre la discrimination et lui a rappelé qu'une société civile indépendante constituait un facteur important des sociétés démocratiques.

112. Le Pakistan a pris note des mesures prises par la Pologne pour garantir l'égalité de traitement et combattre la discrimination et les crimes de haine, notamment la nomination de coordonnateurs de l'égalité de traitement dans chaque ministère et le projet intitulé « Migrants contre les crimes de haine : comment faire valoir vos droits ».

113. Le Pérou a salué la collaboration de la Pologne dans les procédures spéciales, la diminution des cas de détention provisoire et les efforts déployés pour parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes, qui devraient être encore renforcés.

114. Les Philippines ont salué les améliorations concernant les droits des femmes, en particulier avec l'introduction de mesures visant à poursuivre d'office les infractions sexuelles telles que le viol ou la contrainte en vue d'obtenir un acte sexuel.

115. La République de Corée a apprécié la nomination des coordonnateurs pour l'égalité de traitement à chaque niveau gouvernemental et l'efficacité de la nouvelle loi sur les étrangers. Elle s'est félicitée aussi de la nomination du Plénipotentiaire du Gouvernement pour la société civile.

116. La République de Moldova a salué la nomination du Plénipotentiaire du Gouvernement pour la société civile, la mise en œuvre du Programme d'action national pour l'égalité de traitement et la nomination des coordonnateurs pour l'égalité de traitement dans les institutions publiques.

117. La Roumanie a exprimé sa satisfaction au vu des mesures législatives et organisationnelles visant à améliorer les conditions de vie dans les prisons et a noté qu'une attention particulière avait été accordée aux droits des femmes et à l'égalité entre les sexes.

118. La Fédération de Russie s'est déclarée inquiète des violations par Pologne de ses obligations internationales concernant la protection des droits culturels et la lutte contre le racisme, et de la suppression d'un groupe chargé des droits de l'homme au Ministère de l'intérieur.

119. La Sous-Secrétaire d'État a remercié toutes les délégations qui ont participé au dialogue et a donné l'assurance que la Pologne analyserait toutes les recommandations avec un maximum d'attention. Elle a également indiqué que son pays avait signé et ratifié un certain nombre d'instruments internationaux des droits de l'homme depuis le deuxième examen et que leur application intégrale demeurerait pour lui une priorité. En conclusion, elle a déclaré que l'expérience historique de son pays, qui avait parcouru un long chemin pour passer du socialisme à la démocratie et à l'économie de marché, confirmait le fait que les normes les plus élevées des droits de l'homme ont été et devraient rester la voie de la démocratie. Elle a assuré que la Pologne s'emploierait à garantir que ses normes nationales dans le domaine des droits de l'homme fussent conformes aux normes internationales les plus rigoureuses.

II. Conclusions et/ou recommandations

120. Les recommandations ci-après seront examinées par la Pologne qui présentera des réponses en temps voulu, au plus tard à la trente-sixième session du Conseil des droits de l'homme :

120.1 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Monténégro) (Espagne) ;**

120.2 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Italie) (Philippines) ;**

120.3 **Signer et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Philippines) ;**

120.4 **Continuer d'avancer vers la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Géorgie) ;**

120.5 **Poursuivre les efforts en vue de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Andorre) ;**

- 120.6 **Ratifier, avant le prochain cycle d'examen, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Tchéquie) ;**
- 120.7 **Intensifier les mesures et initiatives visant à aider les personnes handicapées et ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, qui a été signé en 2013 (Mongolie) ;**
- 120.8 **Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Albanie) (Algérie) (Angola) (Bangladesh) (Honduras) (Kirghizistan) (Sri Lanka) ;**
- 120.9 **Signer et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) ;**
- 120.10 **Ratifier rapidement la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala) ;**
- 120.11 **Examiner les moyens de faire avancer la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie) ;**
- 120.12 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Albanie) (Iraq) ;**
- 120.13 **Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'intégrer dans les normes nationales (Sierra Leone) ;**
- 120.14 **Achever d'élaborer la procédure de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Monténégro) ;**
- 120.15 **Ratifier, avant le prochain cycle d'examen, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tchéquie) ;**
- 120.16 **Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Estonie) (Slovénie) ;**
- 120.17 **Signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Italie) (Philippines) ;**
- 120.18 **Ratifier rapidement le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Guatemala) ;**
- 120.19 **Envisager d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Andorre) ;**
- 120.20 **Envisager d'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides (Bulgarie) ;**
- 120.21 **Adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Australie) (Côte d'Ivoire) ;**
- 120.22 **Ratifier et mettre pleinement en œuvre la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie afin de garantir les droits fondamentaux des apatrides et d'introduire une procédure officielle qui déterminerait si une personne est apatride (Hongrie) ;**
- 120.23 **Ratifier sans délai la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, de l'Organisation internationale du Travail (Guatemala) ;**

- 120.24 Assurer la mise en œuvre intégrale des instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés au cours des dernières années (Ukraine) ;
- 120.25 Adopter un processus de sélection ouvert, fondé sur le mérite, pour sélectionner des candidats nationaux aux élections des organes conventionnels des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 120.26 Adopter les mesures nécessaires pour donner pleinement effet dans l'ordre juridique interne aux recommandations formulées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Uruguay) ;
- 120.27 Affecter les ressources nécessaires au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme (Timor-Leste) ;
- 120.28 Doter le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme d'un financement suffisant pour s'acquitter de ses obligations (Norvège) ;
- 120.29 Accorder au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme tout le soutien nécessaire pour qu'il puisse exercer efficacement son mandat (Serbie) ;
- 120.30 Doter le Bureau du Commissaire aux droits de l'homme des moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter intégralement et efficacement de son mandat, en toute indépendance (Guatemala) ;
- 120.31 Permettre au Bureau du Commissaire aux droits de l'homme de recevoir et examiner les plaintes des victimes de discrimination (Honduras) ;
- 120.32 Mettre en œuvre les recommandations formulées par l'Institut international de l'Ombudsman à l'issue de sa mission d'enquête en Pologne au sujet du Commissaire aux droits de l'homme (Autriche) ;
- 120.33 Créer un organe indépendant, habilité à recevoir des plaintes sur les violences et les exactions commises par la police (Fédération de Russie) ;
- 120.34 Renforcer les mesures institutionnelles et administratives, parmi lesquelles le rétablissement du Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Mexique) ;
- 120.35 Envisager de rétablir le Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Pérou) ;
- 120.36 Rétablir le Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, dissous en avril 2016 (Chili) ;
- 120.37 Rétablir le Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou créer une autre institution multipartite dans le but de prévenir mieux encore la discrimination et l'intolérance (Grèce) ;
- 120.38 Rétablir le Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ou créer une autre institution multipartite en vue de prévenir la discrimination et l'intolérance, sous tous leurs aspects (Sierra Leone) ;
- 120.39 Envisager de rétablir le Conseil de prévention de la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, ou de créer une autre institution multipartite qui aurait pour mandat de prévenir la discrimination et l'intolérance (Albanie) ;
- 120.40 Comme suite aux recommandations formulées aux paragraphes 90.45, 90.46, 90.47, 90.48, 90.49, 90.57 et 90.60 du rapport du Groupe de travail sur le deuxième cycle d'examen pour la Pologne (A/HRC/21/14), rétablir le Conseil pour la prévention de la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en vue de lutter contre le racisme dans le sport pour démontrer le sérieux des autorités dans la lutte contre ces préjugés, en pleine concertation avec les principales parties prenantes (Haïti) ;

- 120.41 Prévenir et combattre toutes les formes de discrimination (Philippines) ;
- 120.42 Renforcer la lutte contre les cas de violence, d'incitation à la haine et à la discrimination (Bulgarie) ;
- 120.43 Redoubler d'efforts pour prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, notamment en modifiant les lois s'y rapportant et en lançant des campagnes de sensibilisation (Italie) ;
- 120.44 Modifier sa loi antidiscrimination afin de veiller à ce que la discrimination, pour quelque motif que ce soit, soit interdite dans toutes les sphères de la vie (Finlande) ;
- 120.45 Prendre des mesures pour faire en sorte que le grand public ait connaissance des lois existantes sur la lutte contre la discrimination et les accepte et mieux appliquer, concrètement, la loi (Suède) ;
- 120.46 Améliorer encore la législation antidiscrimination en érigeant en infractions pénales les crimes de haine fondés sur l'âge, le handicap, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, tout en prenant les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, le sexe, la nationalité, l'origine ethnique, la religion ou tout autre motif (Brésil) ;
- 120.47 Modifier le Code pénal aux fins qu'y soient incluses les infractions motivées par la discrimination, quel qu'en soit le motif, y compris le handicap, l'identité et l'expression de genre et l'orientation sexuelle, et qu'elles puissent donc faire l'objet d'une enquête et de poursuites en tant que crimes motivés par la haine (Norvège) ;
- 120.48 Harmoniser la loi sur l'égalité de traitement, à partir des instruments internationaux des droits de l'homme ratifiés par la Pologne (Honduras) ;
- 120.49 Modifier la loi sur l'égalité de traitement afin d'interdire la discrimination, de façon globale, y compris sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, dans tous les domaines et secteurs, en s'intéressant tout particulièrement à l'accès à l'éducation, à la santé, à la protection sociale et au logement (Mexique) ;
- 120.50 Élargir ses lois contre la discrimination et les actes de violence inspirés par la haine afin de garantir l'égalité de traitement et une large protection de tous contre la discrimination, indépendamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 120.51 Redoubler d'efforts pour lutter contre la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Angola) ;
- 120.52 Adopter de nouvelles mesures pour lutter contre le racisme et favoriser la tolérance au sein des populations (Australie) ;
- 120.53 Souligner, dans son prochain rapport, les mesures contre les auteurs de délits racistes (Bangladesh) ;
- 120.54 Prendre des mesures pour réduire le nombre de délits commis, fondés sur la xénophobie et l'intolérance raciale (Fédération de Russie) ;
- 120.55 Réviser son Code pénal afin de renforcer la répression et combattre les crimes à motivation raciale (République de Corée) ;
- 120.56 Modifier son Code pénal, en particulier faire de tout mobile racial une circonstance aggravante et alourdir les sanctions dont les actes à mobile racial sont passibles, à titre de dissuasion (Afrique du Sud) ;
- 120.57 Dénoncer publiquement, au plus haut niveau du Gouvernement, les discours antisémites et autres discours et agissements fondés sur la haine, et

appuyer les efforts de sensibilisation et de formation à la tolérance (États-Unis d'Amérique) ;

120.58 **Adopter une attitude résolue dans la lutte et la sensibilisation à la lutte contre le racisme et les rhétoriques politiques prônant l'intolérance, et renforcer les mesures juridiques et autres visant à remédier aux infractions motivées par les préjugés (Turquie) ;**

120.59 **Veiller à l'application effective des lois déclarant l'illégalité de tout parti ou toute organisation qui encourage ou incite à la discrimination raciale (Fédération de Russie) ;**

120.60 **Renforcer et poursuivre les mesures nationales visant à combattre le racisme, la xénophobie et les crimes de haine (Égypte) ;**

120.61 **Adopter un plan d'action national contre le racisme et prendre des mesures claires pour lutter efficacement contre la violence à caractère raciste (Botswana) ;**

120.62 **Renforcer les mesures d'ordre juridique et autres pour remédier aux infractions motivées par les préjugés, et faire en sorte que les poursuites à l'encontre des délits motivés par la haine raciste et xénophobe soient rapides et efficaces (République islamique d'Iran) ;**

120.63 **Dispenser la formation appropriée à la police polonaise et aux autres organes publics chargés des services de soutien aux victimes pour qu'ils viennent en aide aux victimes de crimes inspirés par la haine (Irlande) ;**

120.64 **Prendre des mesures complémentaires sérieuses pour lutter contre la xénophobie, l'incitation à la haine et les propos haineux fondés sur la race, la nationalité, l'appartenance ethnique et la religion (Kirghizistan) ;**

120.65 **Mettre au point des outils efficaces de répression pour surveiller et prévenir les violences sectaires sur l'Internet (Israël) ;**

120.66 **Continuer de collaborer avec les associations sportives en vue de promouvoir la tolérance et la diversité (Algérie) ;**

120.67 **Mettre en place des campagnes de sensibilisation sur la discrimination à l'égard des membres de la communauté rom (Timor-Leste) ;**

120.68 **Renforcer le cadre juridique et mettre en œuvre des mesures visant à lutter contre le racisme et la xénophobie et à sanctionner les actes de violence inspirés par la haine, en particulier ceux perpétrés à l'encontre des migrants en situation irrégulière (Chili) ;**

120.69 **Continuer de renforcer les mesures visant à prévenir la discrimination et les crimes de haine, en particulier à l'encontre des migrants, par la formation et la diffusion de programmes sur les obligations et engagements en matière de droits de l'homme (Indonésie) ;**

120.70 **Renforcer les mesures visant à combattre la discrimination, le racisme et la xénophobie dans le pays, notamment à l'encontre des migrants, des demandeurs d'asile et de la communauté rom (Côte d'Ivoire) ;**

120.71 **Lutter contre la violence et la discrimination à l'égard des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (États-Unis d'Amérique) ;**

120.72 **Modifier le Code pénal afin que les délits motivés par la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en tant que crimes de haine (Belgique) ;**

120.73 **Modifier le Code pénal afin que les infractions motivées par la discrimination quel qu'en soit le motif, l'identité, l'expression de genre et l'orientation sexuelle, fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en tant que crimes de haine (Islande) ;**

120.74 **Modifier le Code pénal pour faire en sorte que les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les intersexués soient pleinement protégés contre la discrimination, l'incitation à la haine et les crimes motivés par la haine et fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre (Canada) ;**

120.75 **Reconnaître les unions civiles entre personnes de même sexe (Espagne) ;**

120.76 **Renforcer la protection des individus contre la discrimination, y compris fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, par exemple en autorisant le statut juridique des couples de même sexe et, à cet égard, adopter une loi sur l'union civile ou le partenariat enregistré (Tchéquie) ;**

120.77 **Redoubler d'efforts pour protéger les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées contre la violence et la discrimination, notamment en inscrivant l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans les dispositions relatives aux propos haineux, en légiférant en faveur du partenariat civil ou du mariage entre personnes de même sexe, et en prenant des dispositions pour que les autorités polonaises concernées puissent fournir toute la documentation nécessaire aux citoyens polonais qui souhaitent se marier ou enregistrer de toute autre manière à l'étranger une relation entre personnes de même sexe (Irlande) ;**

120.78 **Envisager de relever le niveau de l'aide publique au développement (Sierra Leone) ;**

120.79 **Renforcer le contrôle des sociétés polonaises opérant à l'étranger, en ce qui concerne les incidences négatives que leurs activités pourraient avoir sur l'exercice des droits de l'homme, en particulier dans les zones de conflit, y compris les situations d'occupation étrangère, où il existe des risques accrus de violations des droits de l'homme (État de Palestine) ;**

120.80 **Revoir la législation antiterroriste et veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée soit conforme aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité (Grèce) ;**

120.81 **Envisager d'incorporer dans son ordre juridique interne une définition de la torture qui soit conforme aux normes internationales (Pérou) ;**

120.82 **Adopter des mesures pour améliorer les conditions de détention dans les prisons polonaises (Fédération de Russie) ;**

120.83 **Redoubler d'efforts pour améliorer les conditions de vie dans les prisons et se conformer aux normes internationales pertinentes (Roumanie) ;**

120.84 **Lors de l'élaboration de la législation nationale, prendre pleinement en compte les recommandations de la Commission de Venise (Ukraine) ;**

120.85 **S'agissant de la primauté du droit, appliquer les recommandations formulées par la Commission de Venise et la Commission européenne (Suède) ;**

120.86 **Prendre des mesures pour protéger l'indépendance et l'impartialité de la magistrature (Guatemala) ;**

120.87 **Veiller à ce que les efforts de réforme respectent et renforcent l'indépendance du pouvoir judiciaire et améliorent l'administration de la justice (États-Unis d'Amérique) ;**

120.88 **Mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'homme relatives à la pleine indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire (Belgique) ;**

120.89 **Prendre les mesures nécessaires dans le cadre de la réforme judiciaire et de la réforme du Conseil judiciaire national pour garantir la séparation des pouvoirs et l'indépendance du système judiciaire (Suisse) ;**

- 120.90 Préserver l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment en maintenant les procédures de nomination et de promotion des juges par la magistrature, conformément à la Constitution polonaise et aux normes internationales (Autriche) ;
- 120.91 Respecter l'intégrité et l'indépendance du Tribunal constitutionnel (Chili) ;
- 120.92 Adopter les mesures nécessaires à la protection et la préservation de l'indépendance du Tribunal constitutionnel, ainsi qu'à l'exécution de ses arrêts (Espagne) ;
- 120.93 Prendre des mesures immédiates pour rétablir l'indépendance, l'intégrité et le fonctionnement efficace du Tribunal constitutionnel et de ses juges, notamment en modifiant la législation s'y rapportant (Canada) ;
- 120.94 Garantir l'indépendance du fonctionnement et des prises de décisions du Tribunal constitutionnel et l'absence de toute ingérence politique dans ce qui est un pilier fondamental de la protection de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme (Tchéquie) ;
- 120.95 Garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire afin de préserver l'état de droit, en prenant des mesures immédiates pour faire en sorte que le Tribunal constitutionnel soit en mesure de procéder efficacement à des révisions constitutionnelles (Danemark) ;
- 120.96 Garantir les libertés fondamentales et l'indépendance, l'intégrité et l'efficacité du système judiciaire, en particulier en ce qui concerne l'exécution des révisions constitutionnelles, y compris dans le cadre du projet de réforme constitutionnelle annoncé le 3 mai 2017 (France) ;
- 120.97 Prendre en considération l'avis formulé le 14 octobre 2016 par la Commission de Venise du Conseil de l'Europe sur la loi relative au Tribunal constitutionnel (Suisse) ;
- 120.98 Protéger l'indépendance du pouvoir judiciaire ; respecter les avis de la Commission de Venise, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la réforme de la justice ; et veiller à ce que l'indépendance du Tribunal constitutionnel et des institutions judiciaires soit préservée (Allemagne) ;
- 120.99 Examiner et réformer le Parquet afin de séparer nettement les fonctions du Ministre de la Justice et celles du Procureur général, en étroite consultation avec les partenaires clefs (Haïti) ;
- 120.100 Restructurer le Bureau du Procureur général afin de séparer les fonctions du Ministère de la justice et celles du Procureur général, le but étant de garantir l'indépendance du Procureur général (Espagne) ;
- 120.101 Veiller à ce que toute réforme du système judiciaire ne soit effective qu'après consultation approfondie des représentants des professions juridiques, et qu'elle soit en conformité avec les normes internationales d'indépendance judiciaire décrites, par exemple, par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les organes consultatifs auprès du Conseil de l'Europe, notamment la Commission de Venise et le Conseil consultatif de juges européens (Pays-Bas) ;
- 120.102 Revoir son système éducatif afin que les notes obtenues en religion islamique soient portées sur les bulletins scolaires (République de Corée) ;
- 120.103 Eu égard aux préoccupations soulevées par l'Alliance internationale pour la mémoire de l'Holocauste, reconsidérer les textes restreignant la recherche scientifique ouverte et honnête, qui peuvent servir à intimider les chercheurs (Autriche) ;

- 120.104 Prendre des mesures strictes pour réduire le contrôle politique sur les médias publics et garantir l'indépendance des médias publics et privés (Suède) ;
- 120.105 Garantir la liberté et l'indépendance des médias et veiller à ce que les règles concernant la propriété des médias respectent le droit européen (aucune discrimination et aucune législation rétroactive) (Allemagne) ;
- 120.106 Veiller à ce que l'application de sa législation relative aux médias respecte leur indépendance et leur pluralisme, par exemple en appliquant l'arrêt du 13 décembre 2016 du Tribunal constitutionnel, qui vise à rétablir les compétences du Conseil national de l'audiovisuel (Suisse) ;
- 120.107 Promouvoir le droit d'accès à l'information en protégeant la liberté de la presse et l'utilisation des médias (Saint-Siège) ;
- 120.108 Garantir le droit intégral à la liberté d'expression en amendant les lois adoptées depuis 2015, qui limitent l'indépendance des médias, sapent la confiance en leur impartialité et qui, dans le contexte de l'antiterrorisme, pourraient enfreindre le droit à la vie privée (Mexique) ;
- 120.109 Garantir la liberté d'expression et de réunion, y compris pour les organisations de la société civile, notamment en ce qui concerne les rassemblements publics (France) ;
- 120.110 Abroger les modifications restrictives de la loi sur les rassemblements et rétablir la totale liberté de réunion pacifique, conformément aux obligations internationales qui incombent à la Pologne (Canada) ;
- 120.111 Instaurer un cadre juridique et financier qui laisse aux organisations non gouvernementales internationales la possibilité d'intervenir (Norvège) ;
- 120.112 Assurer aux organisations non gouvernementales un environnement transparent et favorable qui leur permette de bénéficier des soutiens disponibles et de contribuer au développement d'une société civile dynamique (Autriche) ;
- 120.113 Prendre des mesures concrètes pour renforcer la participation pleine et entière de la société civile à tous les aspects politiques et sociaux de la vie, en assurant la transparence dans la répartition des financements des ONG et en veillant à ce que les libertés d'expression et d'association puissent s'exercer concrètement et conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, notamment en prenant des mesures supplémentaires pour garantir des enquêtes rapides sur les agressions physiques et/ou les menaces contre les acteurs de la société civile (Finlande) ;
- 120.114 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre la traite des êtres humains (Arménie) ;
- 120.115 Assurer la mise en œuvre effective du Plan d'action national contre la traite des êtres humains pour la période 2016-2018 (Chypre) ;
- 120.116 Poursuivre les efforts nationaux relatifs au nouveau Plan d'action national contre la traite des êtres humains en vue de la prévenir et la combattre, et assurer la réadaptation des victimes (Égypte) ;
- 120.117 Envisager d'adopter des procédures pour l'identification des personnes vulnérables à la traite, renforcer les poursuites contre les auteurs de traite d'êtres humains et assurer la réadaptation des victimes (Serbie) ;
- 120.118 Renforcer les travaux déjà en cours pour lutter contre les formes modernes d'esclavage, en redoublant d'efforts pour entraver les réseaux criminels et identifier les victimes de la traite des êtres humains (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;
- 120.119 Poursuivre l'élaboration des mécanismes nationaux de lutte contre la traite des êtres humains, notamment en étudiant de manière approfondie les

informations faisant état de cas de traite d'êtres humains et en mettant en place un cadre juridique pour la protection des enfants victimes de cette traite (Biélorus) ;

120.120 Accorder une attention particulière aux mesures de prévention et de protection axées sur la vulnérabilité particulière des enfants face à la traite (République islamique d'Iran) ;

120.121 Renforcer les mesures prises pour lutter contre la traite des êtres humains, en mettant l'accent sur les mesures de prévention et de protection qui visent la vulnérabilité particulière des enfants face la traite (Géorgie) ;

120.122 Veiller à ce que les règles relatives au droit à la vie privée soient conformes aux principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Mettre en place un mécanisme de contrôle indépendant et efficace (Allemagne) ;

120.123 Revoir ses procédures, pratiques et législations pour veiller à ce que toute immixtion dans la vie privée soit conforme aux normes internationales des droits de l'homme, en particulier avec les principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité (Brésil) ;

120.124 Continuer de protéger la famille biologique et le mariage, qui unit l'époux à l'épouse, en tant qu'unité fondamentale de la société, ainsi que l'enfant à naître (Saint-Siège) ;

120.125 Veiller à l'application dans le système juridique national de toutes les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Iraq) ;

120.126 Veiller à ce que toutes les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels soient d'application totale et effective dans son ordre juridique interne et, à cet égard, garantir que ces droits relèvent de la compétence des tribunaux (Afrique du Sud) ;

120.127 Renforcer les politiques de lutte contre le phénomène des sans-abri, en particulier chez les enfants, et y mettre fin (Libye) ;

120.128 Veiller à la mise en œuvre intégrale des droits des femmes, en particulier en ce qui concerne l'accès effectif à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation (France) ;

120.129 Garantir la protection du droit des femmes à accéder à l'avortement et, pour les femmes (et les couples), à décider librement et de façon responsable du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances (Australie) ;

120.130 Veiller à ce que les femmes bénéficient des services médicaux et professionnels nécessaires à l'exercice de leur droit légal à interrompre une grossesse, et s'assurer qu'elles aient le droit de disposer de leur corps (Suède) ;

120.131 Garantir que les femmes puissent avoir accès à l'avortement légal en adoptant des règles claires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne l'application de la loi de 1993 sur la planification familiale (Norvège) ;

120.132 Veiller à ce que l'avortement légal et sans risques soit concrètement accessible, grâce à l'établissement de règles pour l'application de la loi de 1993 sur la Planification de la famille qui soient claires et juridiquement contraignantes (Islande) ;

120.133 Veiller à ce que l'avortement légal et sûr soit disponible et accessible dans la pratique, conformément à la loi de 1993 sur la planification de la famille et en conformité avec les obligations contractées par la Pologne au titre des articles 12 et 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Canada) ;

120.134 Mettre pleinement et efficacement en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'accès à l'avortement (Islande) ;

120.135 Mettre pleinement et efficacement en œuvre les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *RR c. Pologne* et *P&S c. Pologne* sur la question de l'accès des femmes et des filles aux soins et aux services de santé sexuelle et procréative (Pays-Bas) ;

120.136 Élargir la portée des cours obligatoires de préparation à la vie familiale, pour dispenser de manière globale et adaptée à l'âge une éducation à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation, et garantir un accès sans entrave aux services de santé sexuelle et procréative, y compris à l'avortement légal et sans risques (Slovénie) ;

120.137 Prendre des mesures supplémentaires pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (République de Moldova) ;

120.138 Poursuivre ses efforts visant à mettre en place de meilleures solutions et législations afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Chypre) ;

120.139 Entreprendre de nouvelles initiatives et de nouveaux projets au niveau gouvernemental pour lutter de façon globale contre la discrimination à l'égard des femmes (Roumanie) ;

120.140 Poursuivre ses efforts pour promouvoir l'égalité des sexes en mettant l'accent sur la mise en œuvre du Programme d'action national pour l'égalité de traitement (Pakistan) ;

120.141 Prendre des mesures, nouvelles et efficaces, pour lutter contre la violence à l'égard des femmes (Chine) ;

120.142 Poursuivre ses efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Timor-Leste) ;

120.143 Intensifier ses actions de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la discrimination dont elles font l'objet (Sri Lanka) ;

120.144 Adopter une stratégie globale pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les femmes (République de Moldova) ;

120.145 Poursuivre ses efforts visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, notamment la violence dans la famille (Philippines) ;

120.146 Harmoniser sa législation nationale avec les dispositions de la Convention d'Istanbul (Bosnie-Herzégovine) ;

120.147 Harmoniser sa législation interne avec les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Turquie) ;

120.148 Poursuivre ses efforts pour combattre la violence, y compris la violence à l'égard des femmes, et adopter une stratégie globale visant à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (État de Palestine) ;

120.149 Renforcer l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes en érigeant en infractions pénales la violence familiale et le viol conjugal (Belgique) ;

120.150 Modifier le Code pénal afin d'incriminer clairement les violences domestiques et mettre en œuvre une stratégie globale d'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (Sierra Leone) ;

120.151 Travailler à traiter la question de la violence familiale en Pologne et assurer un appui aux victimes (Australie) ;

120.152 Organiser une campagne nationale de sensibilisation aux besoins spécifiques des femmes victimes de violence familiale ou de violence sexiste (Croatie) ;

- 120.153 Allouer un financement suffisant et stable à l'assistance juridique, psychologique et médicale ainsi qu'à l'hébergement des victimes de violence familiale (Danemark) ;
- 120.154 Maintenir ses efforts de lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence familiale, y compris en augmentant l'aide aux victimes de violence familiale (Lettonie) ;
- 120.155 Allouer un financement suffisant et stable aux centres de soins et aux foyers pour les femmes et les enfants victimes de violence familiale (Chili) ;
- 120.156 Poursuivre la mise en œuvre du programme intitulé « Prévention de la violence familiale et de la violence sexiste » (Israël) ;
- 120.157 Renforcer la protection des femmes migrantes contre la violence sexiste (République islamique d'Iran) ;
- 120.158 Adopter des mesures pour protéger les droits des femmes, notamment par le renforcement des lois contre la violence sexuelle et assurer l'égalité participation des femmes aux affaires politiques et publiques (Botswana) ;
- 120.159 Continuer de promouvoir la participation des femmes à la vie publique et politique du pays (Bosnie-Herzégovine) ;
- 120.160 Prendre les mesures nécessaires pour renforcer la mise en œuvre de la loi de 2011 sur le soutien à la famille, et des mécanismes de protection de remplacement (Pakistan) ;
- 120.161 Continuer de renforcer les mesures visant à protéger les enfants contre la violence et autres formes de mauvais traitements (Bosnie-Herzégovine) ;
- 120.162 Faire en sorte que toutes les violences sexuelles commises sur des enfants fassent l'objet d'enquêtes, que leurs auteurs soient poursuivis et que leurs victimes soient dûment indemnisées et réhabilitées (Afrique du Sud) ;
- 120.163 Agir pour que le grand public ait connaissance des mesures existantes destinées à la protection juridique des enfants, en particulier en ce qui concerne les enfants handicapés, et les accepte (Suède) ;
- 120.164 Continuer d'améliorer la situation des personnes handicapées, notamment en accélérant l'élaboration de stratégies pertinentes pour 2017-2030, et en commençant à les mettre en œuvre (Libye) ;
- 120.165 Accélérer la mise en œuvre de la Stratégie en faveur des personnes handicapées pour la période 2017-2030 afin de renforcer l'équipe spéciale sur le mécanisme de soutien aux personnes handicapées, à leur famille et aux personnes qui s'en occupent (Indonésie) ;
- 120.166 Poursuivre ses politiques et mesures de promotion et de protection des droits des minorités nationales (Arménie) ;
- 120.167 Garantir les droits à l'éducation, à la santé, au logement et à l'emploi pour les Roms et autres minorités ethniques (Chine) ;
- 120.168 Renforcer les politiques et programmes visant à donner à la population rom l'égalité des chances dans l'accès aux services (Pérou) ;
- 120.169 Poursuivre ses efforts pour mieux aider les enfants d'origine rom à accéder à une éducation de qualité et, par conséquent, à promouvoir leur intégration (Hongrie) ;
- 120.170 Redoubler d'efforts pour assurer l'enseignement préscolaire des enfants roms, ce qui constitue une condition préalable à leur égalité d'accès à l'éducation sans discrimination (Croatie) ;

120.171 Adopter des mesures concrètes pour renforcer la protection des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile (Guatemala) ;

120.172 Adopter les mesures nécessaires pour combattre la discrimination dans les faits et en droit à l'encontre des migrants en situation irrégulière (Uruguay) ;

120.173 Prendre des mesures urgentes pour enquêter et sanctionner les actes de discrimination à l'égard des migrants, des réfugiés et des minorités, notamment en assurant l'indispensable protection des personnes qui dénoncent des actes de discrimination (Argentine) ;

120.174 Assurer un traitement adéquat des migrants en situation irrégulière, en attente d'expulsion du territoire, y compris l'accès à des recours judiciaires (Fédération de Russie) ;

120.175 Poursuivre les efforts visant à protéger les travailleurs migrants contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles, en particulier ceux de la République populaire démocratique de Corée, en améliorant leurs conditions de travail conformément aux normes internationales pertinentes (République de Corée) ;

120.176 Garantir les services de base aux enfants de migrants en situation irrégulière, en particulier dans les domaines de l'éducation et de la santé (Uruguay) ;

120.177 Accorder une plus grande attention au processus d'intégration des réfugiés (République islamique d'Iran) ;

120.178 Envisager de participer à de nouveaux programmes de partage des charges, tels que le programme de réinstallation des réfugiés et le système de quota de réfugiés, de l'Union européenne (Turquie) ;

120.179 Examiner les questions relatives à l'accès des demandeurs d'asile aux divers services, en tenant compte des obligations découlant des traités internationaux (Biélorus) ;

120.180 Prendre des mesures visant à respecter pleinement le principe de non-refoulement eu égard au statut de réfugié d'un étranger (Grèce) ;

120.181 Préparer un projet de modification de la loi sur les étrangers pour interdire la détention des familles avec mineurs et des mineurs non accompagnés lors des procédures de retour et d'asile (Kirghizistan) ;

120.182 Prendre d'urgence des mesures afin que les enfants demandeurs d'asile ne soient pas privés de leur liberté (Argentine) ;

120.183 Prendre des mesures pour garantir le plein accès à l'éducation et aux soins de santé pour les personnes les plus vulnérables, notamment les réfugiés et les demandeurs d'asile (Saint-Siège) ;

120.184 Poursuivre ses efforts pour garantir l'indispensable commémoration de la Shoah (Israël) ;

120.185 Mener des enquêtes approfondies sur tous les actes de vandalisme contre des tombes et des monuments des soldats soviétiques qui ont perdu la vie dans la lutte contre l'Allemagne nazie et traduire les auteurs en justice (Fédération de Russie)

121. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, et/ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

Composition of the delegation

The delegation of Poland was headed by H .E. Ms. Renata Szczech, Undersecretary of State, Ministry of Foreign Affairs, and composed of the following members:

- H.E. Mr. Piotr Stachanczyk, Ambassador, Permanent Representative of the Republic of Poland to the United Nations Office and other International Organizations at Geneva, Deputy Head of the Delegation;
- Mr. Wojciech Kaczmarczyk, Director of the Civil Society Department, Chancellery of the Prime Minister;
- Mr. Krzysztof Masło, Director of the Department of International Cooperation and Human Rights, Ministry of Justice;
- Ms. Anna Widarska, Director of Mother and Child Department, Ministry of Health;
- Mr. Michał Zon, Director of the Legal Department, Central Board of Prison Service;
- Mr. Mariusz Cichomski, Deputy Director of the Public Order Department, Ministry of the Interior and Administration;
- Mr. Maciej Janczak, Deputy Director of the United Nations and Human Rights Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Adam Knych, Deputy Director of the Analysis and Migration Policy Department, Ministry of the Interior and Administration;
- Mr. Piotr Rychlik, Deputy Director, Legal and Treaty Department, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Jerzy Bauriski, Deputy Permanent Representative of the Republic of Poland to the United Nations Office and other International Organizations at Geneva;
- Ms. Magdalena Lubelska, Head of Section, Bureau of the Head of the Office for Foreigners;
- Ms. Daria Wolosiuk, Head of Human Rights Section, Department of the United Nations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Agnieszka Karpinska, First Counsellor, Permanent Mission of the Republic of Poland to the UN Office at Geneva;
- Mr. Paweł Jaros, Judge, Chief Specialist, Department of International Cooperation and Human Rights, Ministry of Justice;
- Mr. Paweł Kaczor, Judge, Chief Specialist, Department of International Cooperation and Human Rights, Ministry of Justice;
- Mr. Przemysław Domagała, Judge, Chief Specialist, Department of International Cooperation and Human Rights, Ministry of Justice;
- Ms. Beata Sobieraj-Skonieczna, Prosecutor, Prosecution General;
- Mr. Zbigniew Wierzbowski, Prosecutor, Prosecution General;
- Mr. Jacek Lazarowicz, Prosecutor, Prosecution General;
- Ms. Anna Błaszczuk, Minister's Counsellor, Mother and Child Department, Ministry of Health;
- Ms. Wirginia Prejs-Idczak, Minister's Counsellor, Analysis and Migration Policy Department, Ministry of the Interior and Administration;
- Ms. Wiesława Kostrzewa-Zorbas, Counsellor of the Chief of Chancellery of the Prime Minister;

- Ms. Iwona Przybylowicz, Border Guard Captain, Counsellor in the Board for Foreigners, National Border Guard Headquarters;
 - Mr. Krzysztof Laszkiewicz, Plenipotentiary of the National Police Headquarters for protection of human rights, National Police Headquarters;
 - Mr. Wojciech Deptula, Chief Specialist, Department of International Cooperation and Human Rights, Ministry of Justice;
 - Ms. Joanna Maciejewska, Chief Specialist, Department of International Cooperation, Ministry of Family, Labour and Social Policy;
 - Ms. Małgorzata Skorka, Chief Specialist, Department of Strategy and International Cooperation, Ministry of National Education;
 - Ms. Maria Krainska, Senior Specialist, Department of the United Nations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. Krzysztof Piotrowicz, Attaché, Department of the United Nations and Human Rights, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Katarzyna Dziczowska, Intern, Permanent Mission of the Republic of Poland to the UN Office at Geneva;
 - Ms. Katarzyna Gorska-Lazarz, Interpreter;
 - Mr. Mateusz Cygnarowski, Interpreter.
-